

# **BVGer E-2695/2022 vom 29. August 2022**

Bundesverwaltungsgericht, 2022-08-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-2695\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2695_2022)

FR: TAF E-2695/2022 du 29 août 2022

IT: TAF E-2695/2022 del 29 agosto 2022

## **Regeste**

Asile et renvoi (réexamen)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est admis dans sa conclusion principale.

### **E. 2**

La décision du SEM du 10 juin 2022 est annulée et la cause est retournée au SEM pour examen au fond de la demande de réexamen.

### **E. 3**

Il n'est pas perçu de frais de procédure.

### **E. 4**

Le SEM versera à la recourante une indemnité de 795 francs à titre de dépens.

### **E. 5**

La demande d'assistance judiciaire totale est sans objet.

### **E. 6**

Le présent arrêt est adressé à la recourante, au SEM et à l'autorité cantonale. La juge unique : La greffière : Déborah D'Aveni Anne-Laure Sautaux

### **E. 17**

novembre 2016 consid. 2.2 ; C 176/06 du 5 juillet 2007 consid. 3.3.2 et doctrine citée), qu'il y a ainsi lieu de conclure à un manque de diligence lorsque la découverte de faits ou de moyens de preuve nouveaux résulte de recherches qui auraient pu et dû être effectuées dans la procédure précédente (cf. parmi d'autres, arrêts du Tribunal fédéral 4A\_422/2021 du 14 octobre 2021 consid. 4.4.1, 5F\_12/2016 du 17 novembre 2016 consid. 2.2, 5F\_20/2014 du 3 novembre 2014 consid. 2.1 et réf. cit.), que la question de savoir si le requérant a tardé à découvrir le motif de réexamen invoqué doit s'apprécier notamment à l'aune du principe de la bonne foi, qu'en l'espèce, la demande de réexamen du 14 avril 2022 est fondée sur la production :

E-2695/2022 Page 6 – du rapport d'expertise privée du 14 mars 2022 établi par le Dr B.\_\_\_\_\_, psychiatre psychothérapeute FMH, selon le protocole d'Is- tanbul, – de l'attestation du 30 mars 2022 du Dr C.\_\_\_\_\_, – et du rapport du 12 avril 2022 de D.\_\_\_\_\_, psychologue spécialiste en psychothérapie FSP auprès du E.\_\_\_\_\_, que la requérante a produit ces moyens principalement afin de rendre vrai- semblables ses allégations sur « le viol et les tortures sexuelles » subis de la part d'agents du CID jugés

invraisemblables par le Tribunal dans son arrêt E-3095/2019 du 30 septembre 2021, qu'elle a indiqué avoir reçu ces moyens respectivement les 15 mars, 7 et 12 avril 2022, de sorte que le délai prescrit par l'art. 111b al. 1 LAsi était respecté par le dépôt, le 14 avril 2022, de ladite demande, que, dans la décision litigieuse, le SEM a constaté que la requérante s'était prévalu de « persécution liée au sexe » dans le cadre de la procédure de recours close par l'arrêt du Tribunal E-3095/2019 précité, qu'il a estimé, en substance, qu'il aurait incombé à celle-ci de produire un rapport médical établi par un expert selon le protocole d'Istanbul déjà au cours de cette procédure en l'absence d'un empêchement dont elle ne s'était d'ailleurs pas prévalu dans sa demande, qu'il a indiqué que le rapport du 12 avril 2022 n'apportait rien de nouveau par rapport au rapport médical du 21 février 2021 produit durant la procédure ordinaire, qu'il a ajouté que l'attestation médicale du 30 mars 2022 aurait pu être produite avant le 14 avril 2022 vu les constats médicaux dont elle faisait état, que, pour ces raisons, il a estimé que le délai fixé à l'art. 111b al. 1 LAsi n'était pas respecté, qu'il a examiné si, malgré leur invocation tardive, les nouveaux moyens révélaient manifestement un risque avéré de persécution ou de traitement inhumain faisant apparaître l'exécution du renvoi comme contraire au droit international,

E-2695/2022 Page 7 qu'il a estimé que tel n'était pas le cas, qu'il a conclu que ces moyens n'ouvraient pas le réexamen, que la recourante fait valoir que le SEM a nié à tort la recevabilité de sa demande de réexamen du 14 avril 2022, qu'elle soutient avoir déposé celle-ci à temps et l'avoir dûment motivée, qu'elle met en évidence que, dans son écrit du 26 février 2021 déposé dans le cadre de la procédure de recours close par l'arrêt du Tribunal E-3095/2019 du 30 septembre 2021, elle a sollicité du Tribunal qu'il soit procédé à une expertise médicale fondée sur le protocole d'Istanbul pour dissiper les éventuels doutes qui subsisteraient quant à la vraisemblance de ses allégations sur les tortures endurées, qu'elle indique qu'après réception de cet arrêt E-3095/2019 du Tribunal, elle a d'abord dû stabiliser son état de santé avec une hospitalisation en psychiatrie pour mise à l'abri d'un risque suicidaire comme indiqué dans le rapport du 12 avril 2022 de D. \_\_\_\_\_, puis a pris rendez-vous auprès de sa présente mandataire pour obtenir des conseils, avant que celle-ci ne sollicitât une expertise médicale selon le protocole d'Istanbul et qu'elle la reçût le 16 mars 2022, que, cela étant, quand bien même le rapport d'expertise privée du 14 mars 2022 est produit en vue de prouver des faits connus en procédure de recours principale close par l'arrêt E-3095/2019 du Tribunal du 30 septembre 2021, la diligence requise de la recourante ne saurait être appréciée avec une trop grande sévérité, qu'en effet, durant ladite procédure, le Tribunal n'a pas donné de réponse à l'offre du 26 février 2021 de la recourante de se soumettre à une expertise médicale fondée sur le protocole d'Istanbul, que, partant et contrairement à l'appréciation du SEM, il ne peut pas être reproché à celle-ci d'avoir omis de produire un rapport d'expertise privée fondé sur ledit protocole au cours de ladite procédure, que, pour le reste, le rapport d'expertise privée du 14 mars 2022 se fonde sur des entretiens qui ont eu lieu les 8, 10 et 15 décembre 2021 ainsi que 14 janvier 2022,

E-2695/2022 Page 8 que la requérante n'a toutefois été suffisamment informée du résultat de l'expertise privée que lorsqu'elle a reçu le rapport du 14 mars 2022, qui lui est parvenu, selon les versions, le 15 ou le 16 mars 2022, que, dans ces conditions, le dies a quo déterminant est la date du 15 mars 2022, que, partant, la demande de réexamen, remise, le 14 avril 2022, à un bureau de poste suisse à l'adresse du SEM, est intervenue en temps utile, que, pour le reste, contrairement à l'opinion du SEM, la question de savoir si le rapport du 12 avril 2022 de D. \_\_\_\_\_ atteste de faits nouveaux et décisifs relève du fond,

mais non de la forme, qu'en conséquence, en déclarant irrecevable la demande de réexamen, le SEM a violé l'art. 111b al. 1 LAsi, que, pour le reste, l'examen qui a consisté à vérifier si les moyens produits tardivement révélaient manifestement un risque avéré de persécution ou de traitement inhumain n'équivaut pas à l'examen au fond auquel aurait procédé le SEM s'il avait admis le dépôt en temps utile de la demande de réexamen, qu'il n'est dès lors pas possible de considérer que le SEM a procédé à un examen idoine de cette demande, que, partant, le recours doit être admis dans sa conclusion principale, la décision attaquée être annulée pour violation du droit fédéral (cf. art. 106 al. 1 let. a LAsi) et l'affaire être retournée au SEM pour qu'il examine au fond la demande de réexamen, que, s'avérant manifestement fondé, le recours est admis dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et al. 2 LAsi), qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure de la part du SEM (cf. art. 63 al. 1 PA), de sorte qu'il est statué sans frais,

E-2695/2022 Page 9 que des dépens doivent être accordés à la recourante pour les frais nécessaires causés par le litige, à charge du SEM (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), qu'à défaut de dépôt d'un décompte de prestations, ils sont fixés sur la base du dossier (cf. art. 14 FITAF), qu'ils sont arrêtés à 795 francs (TVA comprise), étant remarqué que la motivation du recours sur le fond reprend pour partie la motivation de la requête en réexamen et qu'elle n'est pas justifiée dans toute son ampleur, le SEM s'étant limité à un examen sommaire, que la demande d'assistance judiciaire totale devient ainsi sans objet,

(dispositif : page suivante)

E-2695/2022 Page 10 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.